

GE_GERICHTE A/358/2005 vom 16. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_358_2005

FR: GE_GERICHTE A/358/2005 du 16 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/358/2005 del 16 dicembre 2004

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 8 septembre 1995, d'autre part le 2 février 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur M_____ est de Fr. 363'587.35. Dès lors, le Tribunal ordonnera à son institution de prévoyance de transférer le montant de Fr. 181'793.70 auprès de la fondation de prévoyance de son ex-épouse.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.